

N°18 - Mars 2022

COUR DE CASSATION

LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

ÉDITORIAL

de Nicole Maestracci

Magistrat,

ancien membre du Conseil constitutionnel



Depuis l'entrée en vigueur de la réforme constitutionnelle de 2008, il y a 12 ans, la matière pénale est la principale pourvoyeuse de Questions Prioritaires de Constitutionnalité (QPC).

C'est pourquoi, il m'est apparu intéressant de revenir sur ce constat et de partager quelques éléments de réflexion. Rappelons d'abord quelques éléments chiffrés : entre le 1^{er} mars 2010 et le 31 décembre 2021, 23% des décisions prises par le Conseil constitutionnel l'ont été à la suite d'un renvoi de **la chambre criminelle** (269 arrêts de renvoi qui ont fait l'objet de 194 décisions). Celle-ci est d'ailleurs à l'origine de 46% des renvois de la Cour de cassation.

Pour être complet, il faut tenir compte des 30 saisines du Conseil d'Etat dans le champ pénal qui correspondent à 7% des saisines de cette juridiction et 4% des décisions QPC du Conseil constitutionnel. Certains avocats pénalistes ont en effet pris l'habitude de déposer un recours pour excès de pouvoir contre un texte réglementaire, une circulaire ou le silence d'un ministre. Cette pratique leur permet en effet de soulever une QPC très rapidement après le vote d'une loi sans attendre l'émergence d'un litige. Ainsi, en ajoutant les saisines des deux juridictions suprêmes, 26% des décisions de renvoi concernent le champ pénal. C'est donc aujourd'hui la matière qui occupe le plus largement le Conseil constitutionnel.

C'est aussi le domaine où les censures ont été les plus nombreuses : 38% à comparer à 32% en moyenne dans les autres matières. Si on ajoute les 11% de conformités avec réserve, seule la moitié des QPC posées en matière pénale ont fait l'objet d'une décision de conformité totale. Enfin, si on examine la répartition entre droit pénal substantiel et procédure pénale, on trouve une majorité de décisions concernant cette dernière (65%).

Certes, l'ensemble de ces chiffres doit être examiné avec précaution, en raison des difficultés de classement de certaines décisions qui concernent plusieurs matières ou de la zone grise qui peut subsister entre procédure pénale et droit pénal substantiel. Ils sont néanmoins suffisamment éclairants pour qu'on en tire quelques enseignements.

Il est assez logique que la matière pénale soit la plus sollicitée par la QPC dès lors qu'elle contient des dispositions coercitives qui sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentaux, et plus particulièrement à la liberté individuelle. C'est également un domaine dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a été particulièrement active de sorte que les QPC posées ont permis d'installer dans le droit positif français les exigences relatives au procès équitable qui avaient été reconnues parfois de longue date par la Cour de Strasbourg. Enfin, la stratégie d'avocats pénalistes soutenus par des associations défendant les droits fondamentaux a été particulièrement déterminée et efficace.

La surreprésentation de la procédure pénale n'est pas non plus surprenante. Les lois de procédure pénale se sont multipliées et il en résulte une complexité en termes d'accès au juge, de délais, de voies de recours ou d'exécution des peines dont la cohérence ne saute pas toujours aux yeux. Cette complexité et ces modifications constantes constituent une source inépuisable de QPC. Il faut ajouter certaines hésitations du législateur sur la nature de l'autorité judiciaire qui doit autoriser certaines mesures coercitives. Hésitations qui renvoient à la difficulté de définir les rôles respectifs du juge et du procureur dans un contexte où les décisions des cours européennes paraissent remettre en cause la conception française du parquet.

En droit pénal substantiel, c'est la multiplication des infractions nouvelles qui constitue le socle du développement des QPC : en ne retenant que les infractions punies de peines de prison et les infractions dont la sanction est durcie par un nouveau texte, on recense 120 infractions nouvelles dans les 5 dernières années (Le Monde, 16 mars 2022).

C'est ce qui a conduit le Conseil constitutionnel à prononcer des censures au nom du principe de nécessité en énumérant tous les textes dont disposaient déjà les juges pour sanctionner les comportements incriminés (voir notamment les deux décisions sur le délit de consultation habituelle de site terroriste, QPC 2016-611 du 10 février 2017 et QPC 2017-682 du 15 décembre 2017).

A l'issue de ce bref constat, on ne peut que rester songeur. Certes, si on retient l'aspect quantitatif, la mise en œuvre de la QPC en matière pénale est une réussite. Certes, de nombreuses décisions ont permis d'améliorer significativement les droits et libertés fondamentaux dans un domaine où le dialogue avec les juges européens a plutôt bien fonctionné. En revanche sur le plan qualitatif on peut s'interroger sur le point de savoir si le rôle du Conseil constitutionnel est de corriger des oublis ou des malfaçons législatives.

On peut se demander si dans ce domaine comme dans d'autres, il ne serait pas utile de faire un peu de prévention, c'est-à-dire ne pas attendre une censure pour modifier un texte dont on sait qu'il est condamné, ou mieux encore, réduire le nombre des amendements adoptés à la hâte. Je sais que de telles réformes ne relèvent pas des juges mais elles contribueraient peut-être à éviter que des dispositions ne soient censurées sans avancée significative pour les droits fondamentaux, à l'issue d'une procédure souvent difficilement compréhensible pour les non spécialistes.

Il ne faut pas oublier en effet que la réforme de 2008 avait pour objectif essentiel de donner de nouveaux droits aux justiciables.

TABLE DES MATIÈRES

APPLICATION DES PEINES	4
La traduction, garantie essentielle des droits	4
Libération conditionnelle : régime spécifique en matière de terrorisme	4
CIRCULATION ROUTIÈRE	5
Qu'est-ce qu'un trottoir ?	5
DÉMATÉRIALISATION DE LA PROCÉDURE	5
Convocation de l'avocat par courrier électronique au débat de prolongation de la détention provisoire	5
A nouvelle technologie, nouvelle signature	5
Dépôt des mémoires : la machine ne remplace pas le greffier	6
DÉTENTION PROVISoire	6
Absence de parole en dernier sur une demande de renvoi devant le juge des libertés et de la détention : définition du grief	6
GARDE À VUE	7
Quand la retranscription des déclarations de la personne gardée à vue n'est pas fidèle	7
SOLDES	7
Commission-affiliation : pas d'échappatoire à la législation	7
LA LETTRE, À VENIR	7

[Présentation de la Lettre n°18 en vidéo](#)



La traduction, garantie essentielle des droits

- Crim., 23 mars 2022, pourvoi n° 21-83.064, publié au Bulletin

La personne poursuivie qui ne comprend pas la langue française a droit, jusqu'au terme de la procédure, à la traduction des pièces qui sont essentielles à l'exercice de sa défense.

Cette règle s'applique également au stade de l'exécution d'une peine. En conséquence, doivent être traduites la décision du juge de l'application des peines qui ordonne la révocation d'un sursis probatoire ainsi que sa notification, qui est obligatoire.



En effet, seule la traduction permet à la personne de connaître les modalités d'exercice des voies de recours : à défaut de traduction, le délai d'appel ne peut commencer à courir.

À rapprocher du commentaire : « La traduction, garantie essentielle des droits » s'agissant de la traduction de l'ordonnance renvoyant une personne mise en examen devant la cour d'assises pour y être jugée (La lettre n° 11).

Libération conditionnelle : régime spécifique en matière de terrorisme

- Crim., 9 mars 2022, pourvoi n° 21-80.600, publié au Bulletin

Jusqu'à une loi récente, la libération conditionnelle d'une personne condamnée à une longue peine ne pouvait être accordée par le tribunal de l'application des peines qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation de dangerosité réalisée dans un service spécialisé, nommé centre national d'évaluation (CNE).

Ce dispositif était-il applicable à une personne condamnée pour terrorisme ? Le refus de l'intéressé de se soumettre à l'évaluation du CNE pouvait-il, dès lors, justifier à lui seul le rejet de la demande de libération conditionnelle ?

Non, car les dispositions propres au terrorisme sont dérogatoires : l'évaluation de la dangerosité de la personne condamnée relève d'une commission spéciale siégeant à Paris, dont le président a la faculté, mais non l'obligation, de saisir le CNE.

Au demeurant, elles ne sont pas plus favorables que celles applicables au condamné pour une infraction de droit commun dès lors que le tribunal de l'application des peines peut s'opposer à la libération conditionnelle si elle est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.

Qu'est-ce qu'un trottoir ?

- Crim., 8 mars 2022, pourvoi n° 21-84.723, publié au Bulletin

Un automobiliste stationne son véhicule sur la partie latérale de la chaussée, à un endroit nettement différencié de sa partie centrale, mais non surélevé par rapport à celle-ci.

Peut-il être condamné pour stationnement très gênant sur un trottoir ?

Oui, car constitue un trottoir la partie d'une voie urbaine qui longe la chaussée mais qui se distingue de celle-ci par une bordure ou tout autre marquage ou dispositif. Il n'est dès lors pas nécessaire que le trottoir soit surélevé.



DÉMATÉRIALISATION DE LA PROCÉDURE

Convocation de l'avocat par courrier électronique au débat de prolongation de la détention provisoire

- Crim., 9 février 2022, pourvoi n° 21-86.769, publié au Bulletin

La loi prévoit que les notifications d'actes à un avocat peuvent être effectuées au moyen d'un courrier électronique.

Cette règle est générale. Elle s'applique donc à la convocation de l'avocat au débat contradictoire de prolongation de la détention provisoire de la personne mise en examen.

La loi n'impose ni que l'avocat ait donné son accord à l'envoi des convocations par courrier électronique ni que figure en procédure un justificatif de réception. Il suffit qu'existe une trace écrite de l'envoi, telle que le récépissé d'envoi du courrier électronique à l'adresse de l'avocat figurant sur ses courriers professionnels.

Pour aller plus loin : Crim., 9 février 2022, QPC n° 21-86.769, qui a considéré que cette règle ne porte pas atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi, dès lors qu'en cas de convocation par lettre recommandée, la preuve de sa réception n'est pas davantage exigée.

À nouvelle technologie, nouvelle signature

- Crim., 23 février 2022, pourvoi n° 21-86.762, publié au Bulletin

Les mémoires produits devant la chambre de l'instruction doivent comporter une signature propre à identifier leurs auteurs. Ils peuvent être transmis à l'adresse électronique de la juridiction par un moyen de télécommunication sécurisé.

Les modalités de cette transmission, qui sont précisées dans une convention nationale signée le 5 février 2021 entre le ministère de la justice et le conseil national des barreaux,



garantissent la sécurité des échanges et l'authenticité des actes et pièces échangés entre avocats et juridictions, notamment au moyen d'une clé informatique et d'un code unique.

Dans ces conditions, l'utilisation de la messagerie sécurisée confère signature de son auteur au mémoire transmis, et ce même si le document est dépourvu de griffe manuscrite.

Pour aller plus loin : la généralisation de la communication électronique conduit la Cour de cassation à modifier sa jurisprudence antérieure qui exigeait que les mémoires transmis par voie électronique soient revêtus d'une signature manuscrite (Crim., 21 septembre 2016, pourvoi n° 16-82.635, Bull. crim. 2016, n° 247).

Dépôt des mémoires : la machine ne remplace pas le greffier

- Crim., 23 février 2022, pourvoi n° 21-86.897, publié au Bulletin

Le mémoire qu'un avocat entend soutenir devant la chambre de l'instruction doit être déposé au greffe au plus tard la veille de l'audience et visé par le greffier pour attester du jour et de l'heure de son dépôt.

Un tel mémoire peut toutefois être adressé au greffe par voie électronique. Encore faut-il qu'il y parvienne avant l'heure de fermeture, afin que le greffier puisse y apposer son visa en temps utile.

L'accusé de réception électronique qui est émis à réception du mémoire ne peut remplacer ce visa. Faute pour l'avocat d'avoir mis le greffier en mesure de l'apposer à temps, son mémoire est irrecevable.

DÉTENTION PROVISOIRE

Absence de parole en dernier sur une demande de renvoi devant le juge des libertés et de la détention : définition du grief

- Crim., 8 mars 2022, pourvoi n° 21-87.213, publié au Bulletin

Lorsque le ministère public est entendu, au cours du débat devant le juge des libertés et de la détention, sur une demande de renvoi présentée par la personne mise en examen, celle-ci doit pouvoir prendre à nouveau la parole après lui.

À défaut, en cas de prolongation de la détention provisoire, elle peut faire constater en appel la nullité du débat afin d'être remise en liberté à condition d'établir que l'irrégularité lui a causé un grief.

Il n'y a pas de grief si aucun renvoi n'était possible en raison de la date d'expiration du mandat de dépôt.

Dans les autres cas, le grief est établi si, devant le juge d'appel, la personne détenue a soutenu qu'elle aurait été en mesure d'opposer au ministère public une argumentation pertinente, à laquelle l'ordonnance du juge des libertés et de la détention n'a pas répondu.

À rapprocher du commentaire : « Demande de renvoi du débat sur la prolongation de la détention provisoire : nouvelle jurisprudence » (La Lettre n° 14).

Quand la retranscription des déclarations de la personne gardée à vue n'est pas fidèle

- Crim., 8 mars 2022, pourvoi n° 21-84.524, publié au Bulletin

La loi prévoit que les auditions d'une personne placée en garde à vue pour un crime font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Une fois mis en examen, si l'intéressé estime que le procès-verbal de son audition ne retranscrit pas fidèlement ses déclarations, il peut demander au juge d'instruction de consulter cet enregistrement.

Lorsque cette consultation fait apparaître une retranscription partielle, voire erronée, les procès-verbaux d'audition ne doivent pas pour autant être annulés.

La personne mise en examen dispose alors de la faculté de solliciter une retranscription intégrale de ses déclarations, en présence de son avocat, sous le contrôle du juge d'instruction et du greffier.

SOLDES

Commission-affiliation : pas d'échappatoire à la législation

- Crim., 22 février 2022, pourvoi n° 21-83.226, publié au Bulletin

Un commerçant ne peut vendre en soldes que des marchandises qu'il a détenues et proposées à la vente depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes.

Peut-il néanmoins vendre comme soldés des produits provenant d'un réapprovisionnement effectué, au cours de ce mois, auprès d'un fournisseur avec lequel il est lié par un contrat de « commission-affiliation », en vertu duquel il vend des marchandises en échange d'une commission sur le chiffre d'affaires ?



Non, car il n'a pas écoulé son propre stock mais celui du fournisseur, entité juridique distincte.

LA LETTRE, À VENIR

Conservation et accès aux données de connexion, géolocalisation : quelle conformité au droit de l'Union européenne ? (audience du 18 mai 2022)

Dans une formation solennelle réunissant deux sections, à savoir vingt conseillers, la chambre criminelle examinera plusieurs pourvois formés contre des décisions de chambres de l'instruction statuant sur des requêtes tendant à l'annulation de mesures de géolocalisation ou de réquisitions aux fins de communication de données de connexion tels des fadets.



Il est allégué une absence de conformité au droit de l'Union européenne de la conservation générale et indifférenciée de ces données telle qu'elle existait avant la loi du 30 juillet 2021, ainsi que du régime d'accès à ces données, notamment sur autorisation du ministère public en ce que celui-ci serait impliqué dans la conduite de l'enquête pénale en cours.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur courdecassation.fr

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la chambre criminelle publiés au Bulletin et au Rapport annuel](#)
Retrouvez le [panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle de 2021](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 18 – Mars 2022
Directeur de publication : Christophe Soulard
Comité de rédaction : Xavier Samuel, Pascale Labrousse,
Françoise Issenjou et Lionel Ascensi
Secrétaire de rédaction : Élisabeth Pichon
Conception : Dimitri Dureux,
Service de documentation, des études et du rapport
Diffusion : Cour de cassation